Cee
FRC
7337

QUESTION
DE DROIT PUBLIC,
CONCERNANT
LA MONARCHIE.

M2W 14-134

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

QUESTION
DE DROIT PUBLIC,
CONCERNANT
LA MONARCHIE,

Précédée d'une réponse à l'imprimé de Monsieur Bouche contre les droits du Saint-Siege sur le Comtat Venaissin et sur la Ville d'Avignon.

PREMIERE PARTIE.

Des droits du Saint-Siege sur le Comtat Venaissin et sur la Ville d'Avignon.

Le Comtat Venaissin et l'Etat d'Avignon sont, depuis environ cinq siecles, dans le domaine de l'Eglise. Le Comtat Venaissin appartenoit autrefois aux comtes de Toulouse : Raymond VII le cede au pape, par des traités, dans le courant du treizieme siecle. Les Villes et Etat d'Avignon appartenoient, du moins en partie, à Jeanne, reine de Naples, comme comtesse de Provence. Jeanne vend cette ville, vers le milieu du quatorzieme siecle, au

souverain pontife Clément VI, pour la somme de quatre-vingts mille florins.

M. Bouche, député de la sénéchaussée d'Aix à l'assemblée nationale de France, renverse, par une simple motion, et cette possession ancienne des papes et les titres sur lesquels elle est fondée. Il revendique ce pays au nom de la France; il veut enfin, sans autre forme de procès, s'en emparer à main armée, *quinze jours au plus tard*, après que la demande de la restitution en aura été faite sans succès. L'expédition seroit leste : le zele patriotique de M. Bouche est ardent. Qu'il nous soit permis de nous arrêter plutôt à la sage réflexion d'un monarque équitable et paisible. La nation n'est point *assemblée* aujourd'hui pour faire des conquêtes.

Certes je ne prétends pas entrer en lice avec l'orateur provençal, quoique son érudition ne paroisse pas autant à redouter que ses talents. Je veux seulement profiter de l'occasion qu'il me présente de rendre mes respectueux hommages au saint-siege et à la vérité. En copiant ce qu'ont écrit sur les droits du pape quelques auteurs opposés à la cour de Rome, M. Bouche ne m'a laissé que la peine sans mérite de rappeller sommairement les raisons victorieuses que des savants mieux instruits ontem ployées à réfuter son opinion. Quoique je sois obligé de les affoiblir pour les renfermer dans un cadre fort étroit, la vérité ne sera pas moins assurée de son triomphe; le triomphe de la vérité sera toujours pour M. B. une douce satisfaction.

Je ne m'écarterai pas du plan que l'auteur nous trace

dans sa motion (1), imprimée sous l'autorisation de l'assemblée nationale de France. Sans appesantir notre marche, je m'appuierai à chaque pas sur des monuments historiques que la plume d'un orateur n'ébranlera jamais ; et je passerai aussi rapidement qu'il me sera possible à l'examen d'un point de droit public d'une plus haute importance, principal objet de cet écrit. Il est question de la stabilité du trône et de la sûreté du monarque : je la traiterai de maniere à concilier l'autorité avec la liberté par les vrais principes de la liberté même.

D'abord je ne sais pas et je ne veux pas savoir quel est le premier auteur du roman assez hardi, publié dans ces derniers temps, au sujet de la vente d'Avignon, et copié par M. Bouche, d'après un écrit fort connu sous le titre de *Recherches historiques concernant les droits du pape sur la Ville et l'Etat d'Avignon.* Cet honorable député n'a d'autre tort à cet égard que d'avoir pris un roman pour une histoire, faute d'avoir consulté les dépôts authentiques des faits. Ce n'est qu'une erreur, mais une erreur à rétracter formellement, puisqu'elle peut être nuisible.

Trompé par un guide infidele, M. Bouche, pour l'honneur de sa cause, charge d'abord la mémoire de Clé-

---

(1) L'ouvrage de M. B. est intitulé : *De la Restitution du Comté Venaissin, des Ville et Etat d'Avignon ; motion imprimée sous l'autorisation de l'assemblée nationale, par son décret du 21 novembre 1789 ; par Charles-François Bouche, avocat au parlement, député de la sénéchaussée d'Aix et membre de l'assemblée nationale.* A Paris, chez Baudouin, imprimeur de l'assemblée nationale, rue du Foin S.-Jacques, 1789.

ment VI d'imputations flétrissantes. S'il existe encore des regles de morale et de justice, de telles imputations doivent toujours être accompagnées des preuves les plus certaines, sur-tout lorsqu'il s'agit des personnages les plus respectables par leur haute dignité et des droits de leur couronne. M. Bouche à négligé de citer la moindre autorité digne de foi. Peut-être ne s'est-il pas même apperçu qu'en attaquant la mémoire de Clément VI, il flétrissoit odieusement celle de l'infortunée Jeanne de Naples.

« Jeanne, dit-il, chapitre II, imprudente, sans expérience et très peu économe, étoit restée en arriere du paiement de deux années de censes pour le royaume de Naples. Clément VI profita habilement du caractere séductible et des malheurs de son illustre prisonniere pour l'amener à ses fins ambitieuses. »

« Il lui proposa de lui céder les Ville et Etat d'Avignon pour la somme de 80,000 florins d'or de Florence qu'elle devoit au saint-siege pour deux années d'arrérages de la cense du royaume de Naples. A ce prix il lui promit sa protection, la liberté, l'absolution, et une attestation publique d'innocence. Jeanne y consentit. »

« Ainsi, pour 80,000 florins *non comptés*, le pape Clément VI étendit son domaine du Comté Venaissin. »

Voilà ce qu'on appelle un roman : toutes les histoires du temps démentent cette fiction. Jeanne vendit, et Clément paya. Jeanne vendit de son plein gré, sans y être contrainte, sans être séduite : *Spontè et non coacta, non seducta*, dit la reine elle-même dans l'acte de vente. Clé- Clément paya, non en arrérages de cense, car la reine

en auroit exigé une quittance formelle pour libérer l'état d'une dette, non en absolution, car elle ne fut déchargée des accusations intentées contre elle que trois ans après, c'est-à-dire en 1251, après s'être pleinement et publiquement justifiée; mais en especes, en especes bonnes et choisies, comptées, au nom du pape, par un évêque agent du souverain pontife, jusqu'à l'entier paiement des 80,000 florins d'or, dont la reine accuse la réception en ces termes: *Quos quidem octoginta mil. floranos auri, nos dicta regina venditrix recognoscimus publicè, et in veritate legitimè confitemur nos habuisse et recepisse plenariè... per manum R. P. in Christo domino, Stephani Dei gratiâ episcopi sancti Pontii..... in bonâ et electâ pecuniâ numeratâ.*

La reine renonce encore dans ce contrat, revêtu de toute l'autorité dont il est susceptible, *à toute exception de dol, de fraude, de lésion*, etc. qu'il seroit possible de supposer et d'alléguer, et elle y renonce après une *mûre et sage* délibération : « *Cœterùm nos, dicta regina, renunciamus deliberatè et consultè et expressè omni exceptioni doli, fraudis, lœsionis*, etc. Elle est autorisée par son mari, Louis de Tarente; elle est assistée par Nicolas Acciaioli, son principal ministre, et par le célebre jurisconsulte Jean de Lucques. Les deux époux ratifient la vente peu de jours après, au mois de novembre suivant. L'empereur Charles, leur suzerain, ne se contente pas d'y donner son consentement, il cede au pape tous les droits qu'il pouvoit avoir sur cette ville, par une donation pure, simple, libre et entre-vifs, ainsi qu'il conste par un diplôme daté de Gorlitz, le premier novembre 1348. Ce diplôme est

resté jusqu'à ce jour dans les archives du saint-siege. Enfin Clément VI, dit Baluze, assura, par tous les moyens de droit auxquels il lui fut possible de recourir, la vente à lui faite par la reine moyennant le prix convenu entre eux : *Omni modo juri meliori quo potuit emit à reginâ prædictâ pro pretio invicem concordato* (1).

Le contrat de vente, du 12 juin 1348, existe encore en original, et il entraîne après lui divers actes authentiques qui en confirment la validité et qui en certifient la pleine exécution.

Comment M. Bouché sait-il, et comment prouveroit-il que les parties intéressées dans ce contrat, que les agents qui ont respectivement stipulé dans l'acte pour l'un ou l'autre contractant, que les témoins qui l'ont signé, que les officiers publics qui l'ont reçu ont menti? Comment sait-il que le prix de la vente ne fut jamais compté? Faudroit-il lui citer encore la quittance d'Acciaioli, ministre de la reine? Elle existe encore, à ce qu'on assure. Faudroit-il lui citer le compte des dépenses faites avec cet argent? Il est dans les archives de Naples.

Et jamais vente fut-elle plus utile ? Jamais argent fut-il mieux employé? Fugitive, poursuivie par ses parents, dépouillée d'une partie de son héritage, pressée par une extrême nécessité, je pourrois dire une extrême misere, Jeanne n'eut d'autre ressource que le prix de cette vente pour reconquérir ses états et sauver sa couronne. Jamais aliénation fut-elle justifiée par une cause plus valable ?

---

(1) *Hist. Pap. Aven.* c. 1, *Vit. Clem. VI.*

Les historiens les plus voisins de cette époque attribuent tous la vente d'Avignon au besoin d'argent dans lequel Jeanne se trouvoit alors. Jeanne auroit donc vendu pour avoir de l'argent, et elle n'en auroit point touché! Elle n'auroit point touché le prix de la vente, et elle ne l'auroit pas demandé, et elle n'auroit pas redemandé son domaine!

Peut-être nous répétera-t-on encore une fois *qu'elle étoit séduite. Elle étoit séduite!* Et cette séduction, qu'on excuse par son âge, dure toute sa vie! Elle dure encore lorsque la reine, revenant de ses erreurs, révoque toutes les aliénations qu'elle a faites; et ses révocations, si souvent renouvellées, ne regardent jamais la Ville d'Avignon! La séduction dure encore dans le temps même où la reine ne craint pas d'avoir de très sérieux démêlés avec les papes! *Ad populum phaleras!*

Elle étoit séduite! Je veux le supposer un instant: mais tous les personnages qui intervinrent dans cette aliénation ou qui l'approuverent, les agents des deux couronnes, Louis de Tarente, époux de la reine, l'empereur lui-même Charles IV, étoient-ils également séduits? Etoient-ils tous ou dupes ou peut-être complices de la séduction? Quoi! tous les princes qui avoient un intérêt et qui pouvoient avoir quelque droit à s'opposer à l'aliénation de ce domaine; les princes de la maison de Duras, les princes de la maison d'Anjou, furent-ils tous également séduits, gagnés ou payés pour garder sur ce point un éternel silence? Arrêtons-nous! Oh! si nous ne sommes pas dans les merveilles, nous devons craindre d'approcher un peu trop des absurdités.

Quoi qu'il en soit, je n'espere pas que ces réflexions,

fondées non sur des suppositions, mais sur des pieces réelles, auront quelque crédit sur l'esprit de M. Bouche, qui ne veut pas supporter le doute et s'astreindre à l'examen. Sa maniere est plus expéditive et tranchante. Ce qu'il ne veut pas croire il le rejette, et tout est dit. Il ne veut pas croire au paiement de 80,000 florins, et il fait quelques efforts pour déchirer le contrat de vente, en nous disant avec confiance, dans son cinquieme chapitre : *Tous les monuments du temps nous attestent qu'il fut fait, entre elle* (la reine) *et le pape, une compensation avec ce qui étoit dû à celui-ci en arrérages de la cense du royaume de Naples.* Tous les monuments du temps attesteroient donc au moins qu'il étoit dû à Clément VI: mais quels sont ces monuments? M. Bouche les cite *tous*, et n'en cite aucun. Nous en citons contre lui un grand nombre. Mais je sais sa réponse; il les rejettera, et tout est dit.

Dans le même chapitre de son imprimé il fait la liste des moyens à déduire contre la vente. Ils sont au nombre de douze. Heureusement il en est qu'il suffit de rapporter ; par exemple, Jeanne, dit-il aussi succinctement qu'il est possible, *étoit dans les fers.* J'en demande pardon à sa mémoire! Jeanne *avoit été dans les fers ;* mais elle étoit libre lorsqu'elle contracta. Jeanne, ajoute-t-il aussi succinctement, *étoit dépendante du pape.* Quelle étoit cette dépendance et qu'est-ce qu'elle prouve?

Il attaque plus sérieusement la vente lorsqu'il prétend que la reine étoit mineure, et liée par deux substitutions, l'une faite, en 1309, par Charles II, comte de Provence, et l'autre, en 1343, par Robert, successeur de Charles, aïeul de Jeanne.

La premiere substitution finissoit dans la personne de Robert, qui eut une postérité. Ce prince, renommé par sa sagesse et tant d'autres vertus, la connoissoit sans doute mieux et pouvoit en mieux juger que M. Bouche ne peut le faire aujourd'hui. Si cette substitution avoit été encore en vigueur, Robert n'en auroit pas fait une nouvelle. Celle-ci prouve donc que la premiere n'avoit plus de force. C'est un inconvénient de la fausse érudition comme de la fausse science qu'elle fournit ordinairement contre elle des armes victorieuses.

Il ne faut pas croire, sur la parole de M. Bouche, que Robert, en substituant par son testament à Marie (qui décéda sans enfants), défendit à Jeanne *toute espece d'aliénation.* Il lui laissa la liberté d'aliéner quand elle seroit dans sa majorité; il lui laisse même le pouvoir d'aliéner tant qu'elle seroit mineure, mais seulement de l'avis d'un conseil qu'il nomme. Ce conseil n'existoit plus lorsque Jeanne vendit Avignon: elle fut assistée de celui qu'elle avoit alors; et alors même elle étoit majeure, quoi qu'en dise M. Bouche. Aucun auteur n'a fixé la naissance de la reine à une époque précise. Mais l'historien Bouche dit, dans son Histoire de Provence, qu'en 1333, année de son mariage avec André de Hongrie, elle avoit neuf ans. Et Bayle remarque qu'elle mourut le 23 mai 1382, âgée de cinquante-huit ans. Elle étoit donc dans sa vingt-cinquieme année en 1348 qu'elle vendit Avignon. Or tous les publicistes conviennent, quant à la majorité des princes souverains, que l'année commencée est regardée comme complete : *Annus incœptus habetur pro completo.* Il y avoit long-temps qu'elle étoit majeure, si nous

en croyons l'historien Bouche et d'autres historiens qui attestent que, comme reine de Naples, Jeanne avoit acquis la majorité dès l'âge de dix-huit ans, en vertu des usages de ce royaume. M. Bouche le député n'a d'autre ressource que de les contredire sans aucune espece d'autorité.

Acharné contre Clément VI, il invoque le témoignage même de ce pape contre l'acte de vente, en citant une prétendue bulle par laquelle Clément *annulle toutes les aliénations que Jeanne avoit faites, sous peine d'excommunication contre les détenteurs des biens aliénés.* Je suis fâché de le dire; mais M. Bouche ne trouvera cette bulle que dans les rêveries de Nostradamus, car aucun auteur digne de foi n'en a fait mention. Comment M. Bouche a-t-il pu adopter un acte si difficile à concilier avec le caractere qu'il attribue à ce pape? comment ce pape si fin, selon lui, quand il falloit séduire, auroit-il été assez sot pour renoncer volontairement et sans motif au fruit de la séduction? et comment ce pape si sot qu'il s'oblige à rendre une acquisition qu'il a faite, est-il si fin qu'il trouve le secret de la garder nonobstant l'obligation qu'il s'impose et sans que personne s'en formalise? Quand on est maître de choisir ses suppositions, il faudroit au moins les concilier les unes avec les autres.

Sans diriger ouvertement contre la validité de l'acte le moyen de lésion proscrit par Jeanne elle-même, M. Bouche observe, chap. II, que le prix stipulé dans le contrat étoit de beaucoup inférieur à l'objet cédé, et il réduit les 80,000 florins à 672,000 liv. de notre monnoie actuelle.

1°. Il ne sait pas ce que valoient les *florins d'or de Florence*,

et il copie une évaluation de florins de France absolument étrangere au contrat. L'auteur des *Recherches historiques sur Avignon* l'avoit depuis long-temps publié ; mais on lui avoit prouvé dans la *réfutation* qu'il n'étoit pas plus habile calculateur qu'exact historien (1). M. Bouche auroit trouvé dans cette réponse les auteurs qui pourroient le guider dans ses calculs.

2°. Il ne sait pas ce que pouvoit valoir le domaine d'Avignon, et il ne peut en aucune maniere en estimer la valeur.

3°. Il ne sait pas que la Ville d'Avignon étoit alors réduite à une très petite enceinte (2), et qu'elle ne reprenoit de la splendeur que par le séjour des papes dans cette ville, c'est-à-dire depuis 1308, époque où Clément V y avoit transféré le saint-siege.

4°. Il ne sait pas que Jeanne ne vendoit que des droits litigieux et contestés par les habitants même d'Avignon : ce qui nous explique pourquoi dès lors il s'éleva des doutes sur la validité de la vente.

5°. Il ne sait pas que Jeanne n'avoit à vendre qu'une portion d'Avignon. Bouche l'historien, dit que Clément VI avoit déja des droits sur cette ville ; et les historiens de

---

(1) On trouve, dit M. B., dans une note, p. 25, au volume coté *Avignon* dans la bibliotheque du roi, le précis de l'avis que la chambre des comptes et la cour des monnoies ont donné en 1662 concernant les 80,000 florins d'or du pape Clément VI. Ils sont évalués à 48,000 l.

(2) *Avenio parva ambitu* (dit Pétrarque.)

l'Eglise gallicane prétendent qu'il ne s'agissoit que de la moitié dans la vente de Jeanne (1).

Les habitants d'Avignon, dit-il, chap. II, refuserent de prêter hommage à Clément VI; *On les aliéna sans les consulter, sans les consulter on peut les reprendre.*

Rétorquons d'abord l'argument. Peut-on les reprendre sans les consulter? donc sans les consulter on put les aliéner.

Ne pouvoit-on pas les aliéner sans les consulter? donc sans les consulter on ne peut pas les reprendre; et M. Bouche, jugé par lui-même, est condamné à retirer son étrange motion : *Salutem ex inimicis nostris.*

Les habitants d'Avignon refuserent-ils de prêter hommage au pape? Ils différerent seulement de le rendre jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu la confirmation des privileges qu'ils s'étoient réservés dans une convention de 1251 : ils le rendirent neuf ans après la vente, en 1357, dès qu'ils eurent obtenu cette confirmation. Ils le renouvellerent souvent dans la suite; ils l'ont renouvellé depuis la motion de M. Bouche, effrayés de l'orage qu'il excitoit contre eux; et ils ont donné des preuves éclatantes de leur fidele dévouement au saint-siege, comme nous le dirons plus

(1) Les droits du saint-siege sur Avignon et sur le Comtat ont été discutés avec autant de sagesse et d'impartialité que d'érudition, par les historiens dont l'ouvrage a été publié et répandu sans animadversion de la part du gouvernement, sans improbation de la part des évêques, sans réclamation d'aucune part relativement à l'objet que nous traitons. M. B. auroit très bien fait de le consulter.

bas et dans un plus grand détail. Avant l'hommage solemnel de 1357, ils s'étoient déja prêtés par un consentement tacite à l'établissement de quelques tribunaux et à un nouvel ordre d'administration; même, pour complaire au pape, il avoient mis dans l'écusson de leurs armes, au lieu de la tour quarrée qu'ils avoient reprise depuis leurs podestats, les trois clefs d'or, en conservant pour support les gerfaux avec la devise, *Unguibus et rostro*, à bec et griffes.

Pour suivre la marche de M. Bouche, nous avons interverti l'ordre des temps, en traitant d'abord de la vente d'Avignon, postérieure de plus d'un siecle à l'acquisition du Comtat Venaissin. Ces deux causes n'ont aucune sorte de rapport entre elles, quoiqu'il plaise à M. Bouche de nous dire, chap. IV, que le contrat de vente d'Avignon fut une extension de l'aliénation du Comtat Venaissin. Abrégeons autant qu'il nous sera possible.

Raymond VI, comte de Toulouse, appuyoit de tout son pouvoir la secte des Albigeois (1). Ses erreurs à part, sa conduite ne s'accordoit pas avec la raison et la justice. Le roi de France et le pape s'unirent pour le réduire par les armes: le roi fournit des troupes, le pape de l'argent (2).

---

(1) Je ne sais pas pourquoi M. B. veut toujours dire des *Vaudois*.

(2) Voyez les historiens de Provence, Gaufrédy, T. I, f. 767, Honoré Bouche, T. II, etc. Le Comtat est cédé par le traité de Paris, en dédommagement des grands frais que le pape a été obligé de faire dans la guerre contre les Albigeois. Ces témoignages irrécusables n'empêchent pas M. B. le député d'affirmer, c. IV, que le pape eut le Comtat Venaissin pour avoir fourni des prédicateurs contre les

Raymond fut bientôt forcé de demander la paix : par un traité conclu à Paris le 12 avril 1228, il cede à la France la plus grande partie des terres qu'il possédoit dans le Languedoc; il abandonne à l'Eglise *précisément, absolument* et à perpétuité les autres pays et domaines qu'il possédoit au-delà du Rhône dans l'Empire (1), (le Comtat Venaissin.)

Ce traité, dit M. Bouche, chapitre V, *fut une œuvre de violence et d'iniquité;* mais il est le titre primordial de la France sur une grande partie du Languedoc, ainsi que celui du saint-siege sur le Comtat. Il est à remarquer que le roi de France dont nous parlons est S. Louis, à la vérité jeune alors et sous la tutele de la *reine Blanche:* mais, hors de tutele, dans l'âge d'une raison ferme et de la plus haute vertu, il ne rendit pas ce qu'il avoit acquis par le traité négocié et signé à Paris (autre circonstance digne de remarque), tant il étoit persuadé de la légitimité de ses droits.

Cette *œuvre de violence et d'iniquité*, continue M. Bouche, *se purifie du côté des rois de France*, parcequ'un droit de suzerain, soutenu les armes à la main par le plus fort contre le plus foible, et un mariage leur transmirent le Languedoc. Mais, du côté des papes, la possession du Comté Venaissin a conservé toute l'impureté de sa source. Ainsi donc M. B. reconnoît un droit du plus fort, et, se-

---

Vaudois. « Ce fut là son titre, dit-il, il n'en veut pas d'autres, à moins qu'on ne fasse article des excommunications ». Il faut le lire dans la brochure.

(1) Voy. *Raynald. ad ann.* 1228; Duchesne, T. V, p. 810, etc.

lon lui, ce droit concourt avec le mariage à purifier un acte d'iniquité.

Les traités font la loi. La fortune juge entre les puissances belligérantes. Le vaincu à tort ; il supporte les frais de la guerre, il achete la paix. La validité des traités, dit Wolf, dépend plus de la fortune que du fond. Ils ont *force de loi réelle* dès qu'ils ont été conclus avec les formalités requises, abstraction faite de l'équité ou de l'iniquité qui s'y trouve (1). Ces traités forment le droit public de l'Europe ; et il n'appartient ni à M. Bouche ni à moi de juger toutes les causes des souverains en remontant de siecle en siecle, de casser tous les actes que nous condamnerons et d'ordonner un nouveau partage du monde.

Disons, en faveur du roi de France et de son allié, que quand il s'agira de juger les personnes, il faut considérer si l'esprit, les principes et les mœurs du temps ne les ont pas entraînés eux et les personnages les plus vertueux dans des démarches qu'on ne peut qu'improuver quand la raison s'est épurée. Le temps dont nous parlons est celui des *croisades*.

Le roi de France, aussitôt après le traité de Paris, se mit en possession (2) de la partie du Languedoc que

---

(1) Voyez aussi Burlamaqui, *Princ. du droit polit.*, p. 4, c. X, cité par l'auteur de la brochure intitulée, *des Droits du pape sur le Comté Venaissin et l'Etat d'Avignon, et Réfutation de l'écrit de M. Bouche.* Geneve, 1790.

(2) Cette possession s'étendit dans la suite sur une portion des terres assignées au pape, puisque le traité lui donnoit tout le pays situé au-delà du Rhône jusqu'à Valence exclusivement : or le Comtat

Raymond lui avoit cédée. Les papes ne se hâterent point de prendre possession du Comtat, qui relevoit de l'Empire, d'abord par respect pour les droits de l'empereur Frédéric, ensuite pour ceux de quelques particuliers qui réclamoient des terres dans ce pays. Inspirés même par des sentiments d'une compassion et d'une humanité généreuse qui doit faire honneur à leur mémoire, sans renoncer à la propriété qu'ils venoient d'acquérir, ils ne semblerent regarder ce comté que comme une espece de dépôt dont ils réservoient la jouissance à la famille des comtes de Toulouse ; et tant que cette famille subsista ils ne manquerent point à l'espece de devoir qu'ils s'étoient imposé à son égard. Est-ce donc ainsi que se comportent d'avides usurpateurs?

L'histoire est encore ici notre garant. Gaufrédy fait dire à Grégoire X, lorsque ce pape sollicite Philippe le Hardi à lui remettre le Comtat, « Que, par le traité de Paris, on avoit donné le Venaissin au saint-siege pour le *dédommager des grands frais* qu'il avoit été obligé de faire durant la guerre des Albigeois ; qu'il est vrai que

---

Venaissin s'arrête au-dessous de Montélimar. Mais les dauphins viennois possédoient des domaines dans le pays cédé au saint siege, et, en exécution du traité, ils lui prêterent hommage: les actes originaux de cet hommage sont encore dans les archives du château Saint-Ange. Louis XI suivit lui-même l'exemple de ces princes lorsqu'il eut l'administration du Dauphiné : nouvelle reconnoissance de la validité du traité et des droits de l'Eglise par les rois de France. En 1437, le concile de Basle, si contraire à l'autorité des papes, déclare que le Comtat ainsi que la ville d'Avignon font partie du domaine inaliénable de l'Eglise, etc.

quinze ans après que cette rémission avoit été faite, le pape Innocent IV rendit cet état à Raymond dernier, mais que cela se fit par un *motif de compassion* pour un prince dépouillé de ses biens, qui étoit réduit à errer d'une cour à l'autre pour essayer de trouver quelques secours ou soulagements à sa misere; qu'après la mort de ce prince malheureux, c'étoit un assez grand avantage pour la France de succéder, comme elle avoit fait, à ses états en vertu du traité de Paris; et qu'elle ne devoit pas avoir la petite portion qui avoit été laissée à l'Eglise; qu'il se promettoit que c'étoit par son ministere qu'il tenoit cette riche possession, puisque, sans parler de *l'argent déboursé*, c'étoit en effet par les croisades publiées, par les interdits fulminés que cette expédition s'étoit faite; qu'après tout ce seroit une action digne du fils aîné de l'Eglise que de la *relever de ses pertes* par la restitution de ce qui lui tenoit lieu de *dédommagement;* comme ce seroit la conduite d'un roi très judicieux de maintenir un traité dont la France tiroit tant d'avantage». Bouche fait tenir à Grégoire X à-peu-près le même langage.

Par la mort de Jeanne, héritiere de Raymond VII, arrivée ainsi que celle de son mari Alphonse, frere du roi de France, en l'année 1271, la famille des comtes de Toulouse fut éteinte. Alors Philippe le Hardi mit sous sa domination le Comtat, dont avoient tranquillement joui Alphonse et Jeanne. Grégoire X revendiqua ce pays comme une propriété de l'église romaine, *romanæ ecclesiæ cujus est propria* (1). Nous venons de rapporter, d'après Gau-

(1) *Raynald. an.* 1273, l. XIV.

frédy et Bouche, les motifs et la justification de ses demandes. Ses raisons exposées par Guillaume de Mâcon, et discutées dans le conseil du roi, déterminerent ce prince (1273) à remettre le Comtat aux personnes que le pape nommeroit pour le recevoir. Le Comtat fut rendu au mois de février 1274 (1). Le traité solemnel, suivi d'un acte authentique de désemparement, est même scellé par un serment de fidélité de la part des habitants de chaque ville, bourg et paroisse de ce comté (2).

M. Bouche a sans doute ignoré ce fait, quoiqu'il se trouve dans l'écrit de M. de Montclart contre les droits du pape, écrit bien connu du député. Je dis qu'il l'ignore; car s'il l'avoit su, il n'est pas convenable de croire qu'il l'eût dissimulé, lui qui réclame sans cesse le consentement des peuples. Il observe même que la *nation provençale ne fut point appellée à l'aliénation du Comté Venaissin.* Mais pourquoi donc y auroit-elle été appellée? Le Comtat étoit un pays distinct, indépendant, séparé même de la Provence depuis deux siecles par une domination différente. Pourquoi donc M. Bouche demande-t-il le consentement des Provençaux, et pourquoi ne parle-t-il pas de celui des Comtadins?

Dans l'impuissance d'opposer au dernier traité quelque objection directe, mais avec une disposition singuliere à saisir les idées de séduction, d'usurpation, de manœuvres, il pense qu'il lui suffit d'insinuer que cet acte fut l'ouvrage de l'artifice : il dit, contre le témoignage de l'histoire,

(1) Voy. D. Vaissette, Hist. de Languedoc, T. IV.

(2) Le procès-verbal est du 12 fév. 1274.

que Guillaume de Mâcon, envoyé du pape, *intrigant et adroit*, fit *parler la religion à son gré*, tandis qu'il ne fit parler que la justice en réclamant le remboursement des frais de la guerre et la pleine exécution d'un traité dont le roi de France étoit garant et dont il retiroit de si grands avantages.

Le traité de 1274 est donc l'approbation et la confirmation de celui de 1228, ou plutôt il en est l'exécution, et cette exécution, ordonnée par le roi, partie contractante, a été maintenue jusqu'aujourd'hui par ses successeurs, jaloux d'assurer les droits de l'Eglise, comme je le prouverai bientôt.

M. Bouche a beau imaginer des moyens et les pousser, chap. V de sa motion, jusqu'au nombre de *quatorze*, pour faire tomber des mains du pape les titres de sa propriété, les traits du motionnaire ne portent pas. Nous n'entrerons point ici dans un détail qui nous obligeroit à des discussions aussi longues qu'inutiles ; car l'auteur allegue toujours et ne prouve jamais. D'ailleurs ses *quatorze* moyens se réduisent à *deux*.

Le premier moyen consiste à rappeller les efforts que firent les comtes de Toulouse pour rentrer dans le Comtat par la négociation, et le succès qu'ils en obtinrent (1).

---

(1) Citons les principaux titres allégués en faveur des comtes de Toulouse. Raymond VII reçut une nouvelle investiture du Comtat, par un diplôme du mois de décembre 1525. Au commencement de la même année (et non en 1243) le pape avoit remis à l'empereur, seigneur suzerain, ce pays, jusqu'alors confié à l'administration de

Nous conviendrons encore, comme nous en sommes déja convenus, que, dans l'intervalle de 1228 à 1274, les papes n'exercerent pas leurs droits sur le Comtat, du moins dans leur plénitude. Nous conviendrons encore, comme nous l'avons déja fait, que, par des motifs d'humanité, de convenance, de modération, ils laisserent assez longtemps la jouissance du pays aux comtes de Toulouse, sans toutefois renoncer à leurs droits, ce qui ne peut fournir matiere qu'à des éloges.

Le second de ces moyens tend à établir que les terres dont il s'agit étoient réversibles aux comtes de Provence,

---

deux prélats. Raymond en obtint la restitution, *Obtinuit sibi restitui terram Vainaissini*, dit Raynald. Ann. eccl. an. 1243.

En 1243, dit M. B., Innocent IV restitua à Raymond son comté, déclarant que *véritablement le Comté Venaissin n'avoit été au saint-siege que comme un dépôt qu'il étoit obligé de rendre à son maître légitime.* Oh! je ne trouve ces paroles attribuées au pape Innocent que dans la motion de M. Bouche; et M. Bouche ne cite jamais aucune autorité: d'ailleurs ce langage siéroit bien dans la bouche de la charité chrétienne, sans exprimer un principe rigoureux de justice.

S. Louis avoit écrit au pape qu'il n'étoit plus dans le dessein de tenir sous sa *garde* les terres situées au-delà du Rhône dans l'Empire. Le pape lui répondit de Pérouse le 4 février 1235: « Cùm autem carissimus filius noster Fredericus sibi restitui terram istam postulaverit, et plures Ecclesiæ prælati ac alii viri catholici quædam ad se in terrâ prædictâ pertinere proponant; quia etsi regnum arelatense ad Imperium spectare noscatur, quid tamen ibi tenuerit, vel quod alii ab eo tenebant adhuc non constat, supersedere eligimus, etc. » Voilà des motifs de justice et des raisons de sagesse que M. Bouche lui-même honorera.

représentés par les rois de France, comme le sont les comtes de Toulouse. Ce moyen porte sur deux fausses suppositions; la premiere, que le Comtat n'étoit qu'un pays détaché de la Provence, ce qui n'est pas; la seconde, que ni les comtes de Provence, ni les comtes de Toulouse ne pouvoient faire des aliénations de leurs domaines, ce qui est sans cesse démenti par l'histoire. Enfin il n'est pas seulement permis de prêter l'oreille à M. Bouche, lorsque nous voyons les rois de France, représentants de tous ces princes, approuver, garantir, reconnoître jusqu'à ce jour la validité de la cession. Ecoutons seulement Louis XIV lorsque, dans les lettres patentes en forme d'édit, il casse divers arrêts du parlement d'Aix: « Dautant que ces arrêts ont été rendus sur le fondement que le *domaine des comtes de Provence étoit inaliénable*, et que le contraire a été justifié par ladite noblesse qui en a remis les pieces justificatives » (1).

---

(1) « Nous tenons pour maxime en France, dit M. Bouche, ch. VI, que les domaines de la couronne sont inaliénables autrement que par le fait de la nation, et que, dans tous les temps, celle-ci peut les réclamer lorsqu'elle n'a point accédé à leur aliénation. »

Les maximes d'un pays n'en obligent pas un autre. Le Comtat (et il en est de même d'Avignon) n'est et n'étoit ni de la France, ni de la Provence, où d'ailleurs on n'avoit pas ces maximes.

Les maximes modernes ne peuvent pas agir sur les contrats anciens. Celle de l'inaliénabilité des domaines de la couronne ne fit loi en France que depuis l'ordonnance de Moulins, rendue par Charles IX, et encore ne fut-elle pas dans la suite inviolable. Voyez les états de Blois. Mais il s'agit ici d'aliénations du treizieme et du quatorzieme siecles: la maxime n'est donc applicable ni aux temps ni aux lieux.

Enfin, quand il y auroit quelques vices à reprocher aux actes d'acquisition d'Avignon et du Comtat, soit dans le fond, soit dans la forme (car la cause devient ici commune aux Avignonois et aux Comtadins), ces vices seroient couverts ou plutôt effacés par une possession constante de quatre ou cinq siecles. Quatre ou cinq siecles de possession tranquille consomment sans doute la prescription, et *la prescription légitime les droits les plus équivoques dans leur origine,* suivant les publicistes les plus renommés, Grotius, Puffendorf, Barbeyrac, etc. Un silence profond et général de la part des puissances et des peuples exprime assez un consentement tacite lorsque les faits sont notoires et certains. Le défaut de protestation dans les temps convenables et les occasions propices équivaut à un abandon des droits qu'on pouvoit réclamer ou réserver, sur-tout si l'on a traité de gré à gré avec ceux dont on auroit à se plaindre : la renonciation est alors indubitable.

A plus forte raison la possession et les titres du possesseur sont hors de toute atteinte lorsque, comme les droits du pape sur Avignon et sur le Comtat, ils sont confirmés et consacrés par des reconnoissances authentiques et formelles, sans cesse renouvellées pendant plusieurs siecles, par vingt Rois, seuls habiles à couper le fil de la possession et à s'opposer au sceau de la prescription, seuls représentants de tous les princes qui auroient pu faire valoir des droits contre l'aliénation du Comtat et celle d'Avignon. Citons quelques uns de ces actes.

En 1368, vingt ans après la vente d'Avignon, Charles V, en donnant à Urbain V une partie du pont jeté sur le

Rhône, remarque que ce pont est entre Avignon, *ville qui appartient au pape*, et Villeneuve qui appartient à la France : *Certam partem pontis*, dit-il, *inter villam suam de Avenione, ac villam nostram* Villeneuve *gallicè nuncupatam.*

Dans les premiers temps où le saint-siege venoit d'établir sa domination sur Avignon et sur le Comtat, les rois de France étoient si convaincus de la légitimité de ses droits, que Philippe-le-Bel lui-même, malgré sa haine implacable contre Boniface, ne se porta pas à le troubler dans cette possession.

Nous avons déja vu Louis XI rendre hommage au pape, comme seigneur du Comtat, pour des terres du canton annexées au Dauphiné. A la vérité il se saisit d'Avignon, mais uniquement pour forcer le pape à nommer légat dans cette ville le cardinal de Bourbon, sans former d'ailleurs aucune prétention, et même en se rendant garant de la bonne administration du cardinal et de sa soumission aux ordres du saint-siege.

En 1501 Louis XII reçoit d'Alexandre VI l'investiture de la moitié du royaume de Naples, et s'oblige à ne rien entreprendre sur les biens que le saint-siege possede, soit à Avignon, soit dans le Comtat, à quelque titre que ce puisse être.

« Depuis Charles VIII jusqu'à Louis XV, dit M. Bouche dans une espece d'introduction, le Comté et ses *dépendances* ont été réclamés avec *les autres domaines;* ils ont été pris, cédés, repris, et jamais conservés ». Et dans une note il cite, sans aucune allégation positive des faits, sans l'appui d'aucune piece justificative des noms et des

dates, Charles VIII en 1482, François I en 1517, 1536, 1539, 1542, Henri II en 1551, Charles IX en 1566 et 1567. Qu'est-ce que ces noms et ces dates signifient, et qu'est-ce qu'elles prouvent?

Ne diroit-on pas que ces monarques françois se sont fait un jeu de prendre, rendre, reprendre et abandonner ces domaines? Il n'en est absolument rien. On pourroit croire ce jeu vraisemblable, si l'on s'en rapportoit à l'idée que l'auteur nous trace de ces rois; car il les traite tous indistinctement d'imbécilles (1).

N'ont-ils pas du moins réclamé ces domaines dans les édits que M. Bouche paroît indiquer par cette suite de dates? Pas davantage. Peut-être l'auteur veut-il désigner les édits rendus par Charles VIII et par François I pour la réintégration des domaines de Provence? Mais nous avons déja répondu qu'Avignon et le Comtat ne dépendoient pas de la Provence dans le temps même où le saint-siege les acquit. Quand ils auroient été jadis annexés à cette province, Charles VIII excepte de ses recherches les aliénations faites par les comtes de Provence, prédécesseurs de Louis XI, et François I, dans son édit, laisse à la possession centenaire la force de la prescription: or il y avoit pour lors déja deux ou trois siecles que les papes jouissoient d'Avignon et du Comtat.

---

(1) « Des ambassadeurs mal-adroits, des ministres corrompus, des rois foibles ou mauvais politiques, ont toujours livré à l'astutieuse cupidité de la cour de Rome un domaine dont il n'étoit pas en leur pouvoir de disposer ». M. Bouche aime si fort cette phrase qu'il la répete presque mot pour mot chap. VII de son imprimé.

N'oublions pas de dire (car M. Bouche pourroit croire que nous voulons le dissimuler), n'oublions pas de dire que les troupes de François I occuperent un moment la Ville d'Avignon ; mais pourquoi? pour s'opposer aux armes de l'empereur Charles V ; et la place fut évacuée aussitôt que l'armée ennemie eut levé le siege de Marseille. Les habitants d'Avignon et ceux du pays adjacent montrerent, dans cette importante occasion, tant de zele pour les intérêts de la France ; ils essuyerent tant de dommages pendant que l'armée françoise campa sur leur territoire ; ils fournirent tant de secours en argent et avec tant de générosité (1) ; enfin ils rendirent de si grands services, que François I, jaloux de leur en marquer sa vive satisfaction d'une maniere digne de lui, leur accorda les privileges des régnicoles (2). Henri III, en rappellant les mêmes services, confirme les mêmes privileges par des lettres-patentes du mois de mai 1588. Ces

---

(1) Et M. Bouche, qui ne fait aucun cas de ces motifs s'il en est instruit, voudroit frapper d'anathême les Avignonois et les Comtadins avant même que de le lancer contre leur prince. Il veut les dépouiller non seulement de ces privileges, mais encore des récompenses particulieres qu'ils auroient reçues pour prix de leurs services particuliers. Qu'est-ce donc que ces zélés serviteurs des rois de France ont fait au royaume? qu'est-ce du moins qu'ils ont fait à M. Bouche? Veut-il donc en revenir toujours à son *droit du plus fort?*

(2) Par un écrit daté de Marseille 10 avril 1544, les avances d'argent faites par ces peuples furent expressément reconnues, avec promesse de leur rembourser le capital et de leur en payer l'intérêt à 10 pour 100. Les généreux créanciers refuserent la reconnoissance et le remboursement. Je dois l'apprendre à M. Bouche.

privileges ont été renouvellés de regne en regne jusqu'à Louis XVI ; et ce monarque assure le même bienfait à nos peuples, en offrant au pape un nouveau titre. Il s'y détermine, « tant par rapport *à la considération et aux égards* particuliers que nous avons, dit-il, pour le saint-siege, *dont ils sont les sujets*, que pour les engager à nous continuer leur zele et leur affection pour notre service. »

M. Bouche voudroit-il faire valoir contre le saint-siege et ses sujets cette prise d'Avignon et tout ce trait d'histoire sur lequel nous le laisserons librement réfléchir? Poursuivons.

Charles IX en cautionnant, en 1354, la légation d'un autre cardinal de Bourbon, prend Avignon et le Comtat sous *sa protection et sa sauve-garde.*

L'historien de Thou nous dit que Henri III voulut, dans le temps des guerres civiles, garantir Avignon au saint-siege, et qu'il rejeta l'inique conseil qu'on lui donnoit de s'en emparer pour se venger de l'excommunication que Sixte V avoit fulminée contre lui. Ce monarque avoit pris tant de goût aux processions des Blancs-Battus ou Pénitents blancs d'Avignon, qu'il fit proposer à Rome, par son ambassadeur le duc de Joyeuse, l'échange de cette ville contre le marquisat de Saluce. Le pape se crut obligé de s'en tenir aux droits et à la possession que le roi venoit de reconnoître.

Henri IV approuve une convention faite, en 1603, pour la fourniture du sel, dans laquelle convention les Avignonois sont appellés fideles sujets de notre S. P. le pape.

Hâtons-nous d'arriver au regne de Louis XIV. C'est ici que M. Bouche triomphe (1), et que la cause du saint-siege devient plus belle que jamais. Il est de la justice combattue comme de la vérité persécutée. Deux fois Louis XIV s'empara d'Avignon et du Comté Venaissin, en 1662 et en 1689; deux fois il rétablit librement et solemnellement les papes dans leur domination. Des causes étrangeres et trop connues pour que j'en parle le portent à des actes de violence; mais il y renonce dès qu'il revient à ses sentiments naturels de modération et de justice. S'il prend les armes, ce n'est point en réclamant des droits et pour en revendiquer: quand il les quitte, il restitue le pays sans faire la moindre *réserve*, quoiqu'on ait formé pour lui des prétentions. A qui donc s'en rapporter, ou au roi qui prend le pays lorsqu'il est mécontent et qu'il poursuit des injures qu'il croit avoir reçues, ou au roi qui le rend lorsqu'il est satisfait et qu'il a obtenu les répa ations d'honneur qu'il exigeoit pour sa gloire? Etoit il moins instruit de ses droits lorsqu'il cassa les arrêts que le parlement d'Aix avoit portés contre les papes, en tâchant de l'éclairer et d'établir par ses recherches la solidité de ces droits, qu'il ne l'étoit avant ces arrêts et ces recherches infructueuses du parlement?

En vérité je ne conçois pas quel est le triomphe de M. Bouche: *Voilà*, dit-il, *des faits qui ont interrompu toute prescription, et qui prouvent avec évidence les droits*

(1) Voyez le chap. VII de son imprimé.

de la Provence et des monarques françois, successeurs des comtes souverains de Provence, sur le Comté Venaissin et l'Etat d'Avignon.

Voilà des faits! Dites des *voies de fait.* Ces voies de fait *interrompent-elles toute prescription?* Si la prescription est acquise, le titre ou le droit ne subsisteroit-il pas encore? Des voies de fait, des invasions momentanées, des guerres même, si elles ne sont pas formellement déclarées à la légitimité de la possession, ôteroient-elles à une longue et très longue possession tout son effet, et empêcheroient-elles la prescription, lorsque la possession n'a été troublée un instant que pour être aussitôt rétablie, confirmée et continuée? Jamais publiciste ne conçut une pareille idée. Il seroit donc impossible d'acquérir une prescription, et il n'y auroit pas un seul monarque dans le cas d'invoquer ce titre pour la défense de son empire. Et ces voies de fait prouveroient les droits des rois de France sur Avignon et le Comtat? Quoi! des invasions momentanées, des hostilités, prouveroient pour ces monarques des droits qu'une possession tranquille de plusieurs siecles ne prouveroit pas pour les papes? Quoi! il suffiroit de s'emparer d'un pays pour prouver qu'on a le droit de le prendre? Oh! M. Bouche ne songe pas à ce qu'il dit, et je ne puis pas croire qu'il ait voulu le dire.

Des faits qui prouvent, ce sont des actes libres et authentiques de restitution, des conventions amiables et suivies d'une prompte exécution, en un mot des traités libres et solemnels. C'est ce qui reste de ces événements dans les mains des papes avec leur domaine. La double

restitution, faite par la France, est tout ce qui pouvoit rendre la possession et la propriété du saint-siege plus inviolable et plus sacrée.

M. Bouche nous dit que *la restitution du Comté Venaissin et de l'Etat d'Avignon étoit réservée pour le regne de Louis XIV.* Oui, il étoit réservé à ce monarque de la faire deux fois à la cour de Rome.

Appliquez à la prise du Comtat et d'Avignon par Louis XV, en 1769, nos réflexions sur les mêmes événements arrivés sous Louis XIV.

Quoique cette chaîne de *faits*, rapportés par les défenseurs de la cour de Rome et de toutes parts attestés par l'histoire, captive nécessairement la croyance de l'homme droit et instruit, M. Bouche ose dire, en déchargeant son humeur sur les rois et sur les ministres coupables de n'avoir pas agi selon son opinion; il ose dire, chapitre VI, avec ce ton affirmatif qu'on ne prend guere quand on a le droit d'être cru sur sa parole, et qu'on prend assez souvent quand on a grand'peur de n'être pas cru : « Il est de fait que, depuis 1233, les monarques de France se sont plaints de l'aliénation des terres que les papes possedent *aujourd'hui* entre la Durance et le Rhône. Mais toujours mal conseillés par des ministres ignorants ou perfides, toujours mal servis par des négociateurs peu intelligents ou corrompus, ils n'ont jamais pu parvenir au point de conserver, etc. » Ce n'est point moi qui demanderai à M. Bouche de quel droit il insulte de la sorte à la mémoire de tant de personnages, dignes peut-être de ses respects, peut-être même de ses éloges : ce n'est pas là mon affaire.

Je n'étendrai pas mon examen sur le reste de la *motion* qui ne nous présente que les raisons de l'injustice (la convenance et l'utilité) et des moyens d'exécution propres à renforcer, pour ainsi dire, l'iniquité et à la rendre plus odieuse. Je ne jetterai qu'un coup-d'œil sur les deux tableaux différents qu'elle nous retrace de ce pays agité par la motion même. L'un est fait pour inspirer la pitié, l'autre pour exciter l'envie. Jusqu'à présent ils n'ont pas produit l'effet qu'on en attendoit peut-être. Il est impossible qu'un peuple change de sang-froid un régime heureux de franchise contre un régime onéreux d'impositions, inévitables tôt ou tard. Il n'est pas moins impossible qu'une nation généreuse adopte de sang-froid le barbare conseil de s'emparer, par convenance, du bien d'autrui. Il est impossible que des peuples paisibles violent, contre leur propre intérêt, des engagements sacrés envers leur prince, même sous prétexte de divers abus, que le prince demande le premier qu'on lui fasse connoître pour les réformer: mais il se peut qu'une effervescence tumultueuse trouble les hommes les plus sages, et que, dans ce trouble, ils méconnoissent même leurs véritables principes.

A peine la motion de M. Bouche fut-elle connue dans Avignon et dans le Comté Venaissin que l'alarme se répandit dans la province. Les habitants, appuyés sur la justice et soutenus par leur confiance dans l'assemblée générale de France, résolurent d'opposer à cette attaque imprévue la résistance la plus ferme. Aussitôt toutes les communautés, tous les peuples confirmerent à l'envi, par des actes authentiques, l'hommage qu'ils avoient rendu au saint-siege quand ils passerent sous sa domination, et

qu'ils ont tant de fois renouvellé dans la suite. Pendant que ces actes, ces preuves d'un attachement inviolable à leur prince se multiplioient de toutes parts, la motion menaçante de M. Bouche étoit repoussée avec force par de savants écrits. Les agents de la Ville d'Avignon et du Comté Venaissin mettoient sous les yeux de l'assemblée de France divers actes dont la légalité et l'authenticité consacrent le désaveu solemnel de toutes les assertions contraires à la soumission, à la fidélité et à l'attachement qu'ils ont voués et qu'ils conserveront toujours pour leur souverain (1). Enfin des lettres particulieres écrites à divers membres de l'assemblée, défenseurs de leurs droits et des droits du saint-siege, exprimoient la reconnoissance des peuples.

D'après une délibération de la ville, les consuls et assesseur d'Avignon avoient adressé à sa sainteté des protestations de fidélité, de zele et de reconnoissance. « Ce n'est point, disent-ils, un devoir politique et un hommage extérieur que nos concitoyens prétendent lui rendre, c'est encore un hommage propre et particulier que nos cœurs, conduits par le mouvement de notre amour, lui offrent tous les jours. Jamais prince ne mérita plus ces sentiments que votre sainteté, dont l'autorité suprême ne s'exerce que pour la fidélité des peuples qui lui sont soumis. Comment pourrions-nous nous dispenser d'aimer et de respecter cette même autorité ? »

Les états du Comté Venaissin avoient fait le 25 novem-

(1) Voyez le recueil de ces actes adressés à nosseigneurs les députés à l'assemblée nationale.

bre la déclaration conçue dans les termes suivants : Ils regardent la motion « de M. Bouche comme attentatoire au droit des gens et contraire aux principes de l'assemblée dont il est membre.

« Ils déclarent, en la présence de l'Etre suprême, que rien ne sauroit les délier du serment de fidélité à l'égard de leur souverain ; fidélité d'autant plus inaltérable qu'elle repose sur des bases assurées, la modération et la générosité avec lesquelles ils sont gouvernés depuis plus de cinq siecles, et le maintien de leurs privileges et immunités.

« Ils protestent à la face de l'Europe contre tout traité fait à leur insu et sans une intervention directe et notoire, et où l'on disposeroit d'eux sans leur consentement préalable et sans une ratification subséquente. »

Cependant cette petite province, enclavée dans la France, a ressenti de fortes secousses par le contre-coup de la révolution arrivée dans le royaume. Le bien se communique sans doute, mais le mal aussi ; le bien par une progression lente et souvent insensible ; le mal au contraire avec une rapidité tumultueuse et surprenante. On n'entendoit plus dans ce pays tranquille que le cri de la *liberté* (nom toujours si doux et si séduisant) ! l'idée de la liberté fermentoit dans tous les esprits. La fermentation produit l'enthousiasme ; l'enthousiasme est toujours outré, et les passions le font habilement servir à leurs iniquités, sous des prétextes imposants. Le peuple sait-il ce que c'est que la liberté ? Veut-il et peut-il le savoir lorsqu'il n'écoute que la passion ? Il agit, il agit avec précipitation ; il prend l'indépendance pour la liberté, et son

indépendance

indépendance n'est qu'une licencieuse et funeste anarchie. Rien n'est respecté, tout est attaqué, et la liberté même est détruite par le prétexte et le desir de la liberté. Les réformes qu'il avoit le droit de demander et d'exiger, les réformes qu'il étoit sûr d'obtenir par un tranquille concours de sa volonté avec la volonté du prince (1), il veut les faire lui-même en violant les droits; il les fait mal, et il se fait mille maux. Tels sont les dangers dont la province a été menacée de bonne heure. Cependant il faut le dire à sa gloire, tandis que tout étoit ébranlé dans le pays, la fidélité seule des peuples ne s'ébranloit pas. Avignon fut autrefois une république: les habitants s'en souvenoient; mais ils vouloient rester fideles au saint-siege. Malgré l'illégalité et l'illégitimité de quelques démarches particulieres, la ville étoit toujours courbée devant le souverain pontife. Ainsi, à l'installation d'un maire, faite le 18 d'avril dernier, les armes du saint pere étoient suspendues à un dais, élevé au-dessus d'une estrade dans la place publique: la municipalité, et à son exemple la milice natio-

(1) Pie VI, dans un bref daté de Rome le 6 des calendes de mars 1790, et adressé à l'assemblée générale de Carpentras, manifeste solemnellement son amour pour les peuples, son empressement pour la réformation de l'état, le vœu de concourir avec le vœu public à une organisation nouvelle de la province, en autorisant des députés de l'assemblée *à prendre en considération sérieuse les vices et les abus, s'il y en a; à rechercher les remedes qu'ils y trouveront les plus propres, et à les exposer à l'assemblée générale, qui approuvera ou réformera ce qui sera dans le cas d'être approuvé ou rejeté; pour le tout nous être ensuite porté*, ajoute le souverain pontife *afin d'être sanctionné de notre autorité selon les cas*.

nale et toutes les troupes prêterent un serment civique en ces termes : *Nous jurons d'être fideles à la patrie et au saint-siege.*

C'est assez : oublions M. Bouche et sa motion, pour nous occuper de l'importante question que nous avons annoncée au sujet de la monarchie. Elle m'a été suggérée par la résolution des habitants du Comtat qui s'opposent *à tout traité où l'on disposeroit d'eux sans leur consentement.*

SECONDE PARTIE.

De l'engagement des peuples envers leurs princes légitimes.

Le vœu des habitants du Comté Venaissin et de ceux de la Ville d'Avignon, d'autant plus glorieux pour le saint-siege qu'il est formé et prononcé sans suggestion, sans inspiration, sans la participation même de la cour de Rome, nous conduit naturellement à l'examen d'un point important de droit public, qui n'a pu être discuté par les anciens publicistes, selon les vrais principes de l'ordre social, et qui n'a peut-être été que trop légèrement indiqué par quelques publicistes modernes. J'oserai le dire, la science de l'ordre social, conforme aux loix de la nature, est une science nouvelle.

La fidélité du prince à remplir ses engagements n'impose-t-elle pas au peuple l'obligation de garder et de gar-

der inviolablement à son égard le serment de fidélité? Si les peuples ne veulent pas que le prince dispose d'eux sans leur consentement, les peuples peuvent-ils disposer d'eux-mêmes sans le consentement du prince? ou le peuple pourroit-il se soustraire par sa seule volonté à l'obéissance du prince ou de ses successeurs, tant que le prince et ses successeurs seront fideles à leurs engagements envers le peuple?

Les engagements sont réciproques. Et n'oublions jamais la grande loi de la réciprocité des droits et des devoirs. Les devoirs du prince donnent au prince des droits, et les droits du peuple imposent au peuple des devoirs. La fidélité d'une part emporte la fidélité de l'autre : le pouvoir de commander est évidemment corrélatif au devoir d'obéir. Le même traité, le même pacte, la même convention, ou expresse ou tacite, qui oblige l'un, oblige évidemment l'autre. L'obéissance ne peut s'arrêter que là où doit s'arrêter le commandement, je veux dire à la loi. La loi qui borne le pouvoir, le fixe, le maintient et le défend.

La fidélité d'un côté à remplir les conditions de toute espece de pacte rend manifestement toutes les conditions inviolables de l'autre. La foi, dit Cicéron, est le fondement de la justice : il est beau de la garder même à des perfides. Sans la fidélité à sa parole et à ses promesses, il n'y auroit ni commerce, ni relation, ni société entre les hommes (1). La justice, dit le même philosophe,

(1) Justitia versatur in hominum societate tuendâ, tribuendoque unum cuique, et rerum contractarum fide. *De Offic.*, l. 1, c. 14.

consiste à maintenir entre les hommes. les liens de la société, en rendant à chacun ce qui est à chacun, et en s'astreignant rigoureusement à la foi des contrats. Vous avez promis d'obéir au prince, s'il gouverne selon les loix : vous lui obéirez donc tant qu'il fera régner les loix ; vous lui obéirez tant qu'il ne régnera que pour votre bonheur. Le Spartiate Théopompe (*Plut. de Apopht.*) interrogé pourquoi Sparte étoit si florissante : si c'étoit parceque les rois savoient bien commander ? Ou plutôt, répondit-il, parceque les citoyens savent obéir. Vous m'avez élevé par un libre choix à l'empire, disoit, si je ne me trompe, l'empereur Justinien aux peuples ; mais revêtu de la suprême dignité, c'est à moi de commander, à vous d'obéir. Inspiré par le sentiment profond d'une équité généreuse, Trajan dit au préfet du prétoire, en lui mettant l'épée entre les mains : Servez-vous-en pour ma défense, si mon empire est juste, sinon contre moi (1).

Ainsi la conservation d'un bon roi, ou la perpétuité d'un bon gouvernement, est la récompense d'un prince juste comme elle l'est d'un peuple fidele. Le bien embrasse toujours divers intérêts : le propre du bien public est de réunir tous les intérêts en un seul, et de les confondre tous ensemble. L'intérêt du prince demande le

---

Fides justitiæ fundamentum est. *Cic., l.* 1, *Off., c.* 7.

Fides etiam perfidis præstanda est. *Amb.* 2 *de Offic.*

Infirmatis violatisque pactis, tollitur inter homines commerciorum usus. *Arist., l.* 1, *Rhet.*

(1) Accipe gladium hunc ut eo, si justè imperem, pro me utaris, sin malè, contrà me. (Aurel. Vict.)

pouvoir de faire sans cesse des heureux, et celui des peuples veut qu'ils le soient invariablement par la vertu du prince.

Et si la nation ne se croyoit pas tenue de remplir ses promesses et ses obligations, sur quel principe prétendroit-elle que le prince sera tenu de remplir les siennes ?

Il s'agit ici d'une monarchie et d'une monarchie héréditaire. Si le peuple pouvoit se soustraire sans raison à l'obéissance du prince, la monarchie seroit détruite ; le prétendu monarque ne seroit qu'un magistrat amovible ; sa principauté seroit purement précaire et dépendante du caprice. Si le monarque n'est qu'un magistrat amovible, il n'est plus roi. Que devient l'hérédité, si, sans raison et contre toute raison, l'héritage peut être enlevé au possesseur actuel, et dans sa personne à tous les héritiers ou successeurs nommés ou désignés par la loi ?

Si le trône n'est pas inébranlable, si le prince n'est pas inébranlable sur son trône, la royauté n'est qu'un vain nom. Votre roi sera bientôt non seulement le jouet du peuple, mais la victime de l'homme intrigant, audacieux, fanatique.

Si la constitution n'assuroit la perpétuité de l'Empire, il y auroit évidemment, par la constitution même, une scission et une opposition d'intérêts entre le monarque et le peuple. Le prince seroit tenté d'attirer à lui tout le pouvoir et toute la force publique pour se maintenir et s'affermir sur le trône, au lieu de l'appliquer à l'intérêt des peuples. Alors le prince seroit souvent forcé de dissimuler les fautes pour son propre intérêt, et d'accorder

aux crimes l'impunité. Alors une méfiance réciproque rendroit les sujets suspects au prince et le prince suspect aux sujets (1). Alors on éprouveroit sans cesse le ferment d'une guerre sourde : l'harmonie seroit détruite avec la confiance, il n'y auroit point de paix.

La vertu même du prince et sa justice lui seront funestes. Un bon gouvernement est celui où les méchants, les mauvais citoyens, les ennemis du bien public, eux seuls ont à craindre. Dans votre monarchie le prince est d'autant plus à craindre qu'il est plus juste, plus fidele à ses engagements, plus attentif et plus sévere à réprimer, à punir les ennemis du bien public.

Le rois, disoit Alexandre le Grand, sont sujets à être traités mal lorsqu'ils font le bien (2). Il y a dans le peuple, dit Plutarque (3), une sorte de malignité naturelle, toujours prête à former des plaintes contre ses chefs. Telle est, dit Tite Live (4), la nature de la multitude, ou basse dans la dépendance, ou superbe dans la domination; quant à la liberté, qui tient le juste milieu, elle ne sait ni s'en passer ni en jouir. Avec un génie mobile, prompt à la sédition et à la discorde, avide de nouveautés, ennemi

---

(1) Le vulgaire, dit Tacite, est naturellement soupçonneux: *Municipale vulgus pronum ad suspiciones.* Hist. 2, 21, 3.

(2) Regium est audire mala, cùm facies benè. *Plut. in vit. Alex.*

(3) Omni enim populo inest malignum quiddam et querulum in imperantes. *Plut. Præcept. Politic.*

(4) Hæc est natura multitudinis, aut servit humiliter, aut superbè dominatur. Libertatem quæ media est, nec spernere modica, nec habere sciunt. *Liv. l. 24, c. 25.*

du repos et de la paix (1), qu'en attendez-vous? que n'en avez-vous pas à craindre? Le connoissez-vous ce peuple? Si vous le connoissez, vous savez donc jusqu'à quels attentats sa férocité le porte : jouet de la crainte et de l'espérance, dupe de l'hypocrisie et de l'enthousiasme, instrument aveugle de toutes les passions! Le jeune et vertueux Valentinien sera étranglé par Arbogaste; le bon Charles I tombera sous le couteau de Cromwel. « *Ille crucem sceleris pretium tulit, hic diadema.* »

Nous parlons d'une monarchie, me dira-t-on, *mais nous parlons aussi d'une nation libre!* Oui sans doute. L'autorité royale n'est pas plus contraire à la liberté que toute autre autorité sociale. A tout peuple il faut des magistrats; et ces magistrats sont armés de la force publique pour assurer à tous et à chacun la libre jouissance de leurs droits. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qu'on veut pour son propre bien, pour son bien-être, sans lésion du droit d'un tiers (2). L'attentat au droit d'autrui est injustice et licence, et la licence est la violation et la destruction de la liberté. L'autorité est donc armée de puissance pour protéger la liberté contre la licence ou l'injustice.

L'homme sort des mains de son auteur avec des propriétés, des facultés, des moyens de pourvoir à sa conservation et à son bien-être, sous peine de souffrance et de mort. Les propriétés seroient illusoires sans la liberté de

(1) Ingenio mobili, seditiosum atque discordiosum, cupidum novarum rerum, quieti et odio adversum. *Sallust. Jugurt.* 66.

(2) Ex arbitrio potes facere quod tibi utile judicas, cùm nullus obsistit. *Veget.* 3, *c.* 18.

les employer à son gré pour son propre avantage, selon les fins de la nature. Que deviendroit cette liberté sans la sûreté, sans une force tutélaire qui en garantisse l'exercice légitime et qui la défende contre la licence? Ainsi la liberté demande, réclame, implore l'autorité. Il n'y a de liberté pleine et entiere, de liberté sociale qu'autant que la puissance assure à chaque citoyen l'exercice de ses propriétés, l'usage de ses facultés, la jouissance inviolable des droits inaltérables que la nature a donnés à tous les hommes, et que la société confirme nécessairement à chaque citoyen; car la société ne peut pas contrarier la nature; elle ne peut pas combattre la justice sans se détruire elle-même.

Nous voulons donc un peuple libre; et le peuple est souverainement libre dans une monarchie organisée selon l'ordre naturel des sociétés politiques. L'assemblée nationale de France prend aujourd'hui la liberté pour base de la constitution monarchique; et peut-être, si cette discussion m'étoit permise, trouverions-nous que la monarchie, bien organisée, est le gouvernement le plus favorable à la liberté des peuples.

Assurez aux citoyens par votre constitution la jouissance de tous les droits de l'homme; et vous aurez une nation libre, d'autant plus libre que l'autorité sera mieux affermie.

La liberté s'adapte à différentes formes de gouvernement. Le trône est un centre auquel aboutissent les divers pouvoirs constitutifs de l'ordre et garants de la sûreté publique. Toutes les rênes du gouvernement passent par les mains du monarque, de maniere à former de tous les

pouvoirs un pouvoir unique, un régime unique, une tendance unique vers le bien public; tandis que les pouvoirs divisés, et opposés même les uns aux autres dans les états républicains, se contrarient, se jalousent, se combattent les uns les autres, et s'entre-détruisent au grand détriment de la chose publique. La liberté n'empêche pas la soumission aux loix: elle n'empêche pas l'obéissance à notre monarque, puisque, dans notre supposition, il gouverne selon les loix, ou pour mieux dire, par les loix elles-mêmes.

La liberté n'empêche pas qu'une nation ne contracte des engagements et qu'elle ne soit tenue de les remplir. Toutes les sociétés particulieres et la société générale des nations reposent sur la foi des contrats, des traités, des serments, sur les engagements des citoyens entre eux, ceux de la nation envers les particuliers, ceux du prince et des sujets, ceux des peuples avec les puissances étrangeres. Ces engagements obligent les peuples sans opposition de la part de la liberté. Un acte est libre, dès qu'il est la suite, l'effet et l'accomplissement d'un engagement libre, d'une volonté libre, d'un consentement libre.

L'assemblée nationale de France, en confirmant la monarchie héréditaire, a voulu la fonder sur la base immuable de la liberté. En assurant au monarque le pouvoir exécutif suprême, elle a voulu que le prince mît, par sa sanction ou sa ratification, le dernier sceau de la validité et de l'authenticité aux loix qu'elle décrete elle-même. Pour assurer la soumission et la fidélité des peuples, elle a déclaré la personne du monarque inviolable; et pour le mettre à l'abri des suggestions perfides et criminelles,

elle a rendu les ministres responsables de tout ce qui pourroit être fait contre les loix. Elle a confondu dans le serment civique la loi, la nation et le roi; comme si le roi, la nation et la loi ne pouvoient jamais être séparés dans l'opinion et la fidélité des peuples. Enfin Louis XVI a été déclaré, par une proclamation solemnelle de l'assemblée, *le restaurateur de la liberté publique ;* tant elle a été vivement frappée de l'accord harmonieux de la royauté avec la liberté.

Depuis l'origine des sociétés policées (et c'est remonter jusqu'à l'origine du monde) les peuples ont regardé comme indissolubles les liens qui les attachent à leurs rois, ils regardent leurs rois comme des dieux. Attachés à leurs princes par les loix, ils resserroient encore ces liens par la religion du serment, par la garantie même de leurs dieux pris solemnellement à témoin de leur inaltérable fidélité. *Lex* quæ ligat; *Religio* quæ religat.

Si le serment civique ordonné et prêté par la nation entiere, laissoit à la nation le droit de disposer d'elle-même sans le consentement du prince et contre son gré, c'est-à-dire le droit de le chasser du trône et de renverser le trône même, ce serment seroit évidemment illusoire, il seroit évidemment dérisoire, il seroit évidemment contradictoire. Il seroit illusoire, puisqu'il feindroit d'engager la nation sans l'engager. Il seroit dérisoire, puisqu'il se réduiroit à dire, *Je jure d'obéir tant qu'il me plaira d'obéir.* Il seroit contradictoire, puisqu'il obligeroit et n'obligeroit pas ; puisque la réserve ou la restriction prétendue annulleroit le serment, ou bien le serment annulleroit la restriction ; puisque enfin il implique contradiction

qu'un peuple fidele puisse être perfide et fausser la foi du serment sans aucune sorte de raison et contre toute raison. Comment un peuple qui se joueroit ainsi de la religion, ne se joueroit-il pas aussi de toutes les loix ?

Aussi cette prétention absurde a-t-elle été constamment désavouée par le sentiment général des peuples de tous les âges et de tous les lieux. Il s'est élevé, dans la longue suite des siecles, des insurrections, des rebellions contre des princes légitimes ; mais à l'exception de quelques cas infiniment rares, et plus propres à confirmer la regle qu'à la détruire, l'oppression ou l'infraction des loix et des privileges de la nation fut toujours la cause ou le prétexte de ces révolutions mémorables, toujours ! Il me suffira de citer quelques peuples modernes. Comment les Suisses, comment les Hollandois, comment les Américains, comment les Brabançons ont-ils rompu les liens qui les attachoient à leurs anciens princes ? En réclamant les loix et la constitution ; en revendiquant ce qu'on n'avoit pas droit de leur ôter ; en vengeant la justice. S'ils n'avoient pas été opprimés ou du moins s'ils n'avoient pas cru l'être, ils ne seroient pas indépendants.

Oui certes, il est impossible qu'un peuple juste et sage se révolte contre un prince juste, bon, bienfaisant et vertueux. Il est impossible qu'un pere tendre ne soit pas l'idole de ses enfants chéris : c'est un si beau présent du ciel qu'un bon prince ! Eh ! de quel coup plus terrible le ciel pourroit-il frapper un peuple dans sa colere, que de le priver d'un bon roi ? Qui croiroit qu'il puisse jamais se trouver une nation qui s'arme contre la vertu de son prince, disons mieux, contre son propre bonheur ? Oui

certes, cette supposition est impossible. Ah! que dis-je? Est-ce qu'un peuple ne peut pas être séduit, trompé, abusé, emporté loin de ses devoirs, et même contre ses propres penchants (1)? Oui certes, ce malheur est possible, ce délire est possible, ce crime est possible. Mais alors ce peuple n'agit point par raison; et ce n'est plus ce peuple juste et sage que nous voulions interroger, et que nous pouvons seul entendre. Une telle conduite seroit manifestement l'ingratitude la plus noire, et une si noire ingratitude seroit tout-à-la-fois la plus horrible des injustices.

La garde la plus fidele du prince, dit Pline (Panég. de Trajan) est son innocence; et la loi dont il est le fidele gardien, seroit sa sauve-garde la plus assurée, si son innocence en avoit besoin. Considérons un moment, s'il le faut, que la perte d'une couronne est une peine, une grande peine. La peine suppose un délit, une grande peine suppose un grand crime. Quel est donc le délit, quel est le crime de votre bon roi, de ce roi vertueux, fidele à son peuple, fidele à tous ses devoirs, fidele aux loix? Il regne comme la justice, il est la loi vivante, une loi bienfaisante et salutaire. Quelle récompense n'a-t-il pas méritée? N'a-t-il pas mérité de vous rendre long-temps heureux?

---

(1) Le peuple, dit Cicéron, est tranquille et immobile par lui-même, comme la mer: mais vous le voyez bientôt agité et soulevé par la voix de la sédition, comme la mer par le souffle des tempêtes:

Ut mare, quod suâ naturâ tranquillum est, ventorum vi agitatur, sic populus suâ sponte placatus, hominum seditiosorum vocibus, ut violentissimis tempestatibus, attollitur. *Cicer. pro Cluentio.* 49.

Et quel sort lui réservez-vous? peut-être celui des tyrans? Qui ne frémiroit de le penser?

Pour adoucir ce que ce tableau a de trop odieux et de trop révoltant, peut-être n'envisagera-t-on le droit réservé au peuple de reprendre l'empire, que comme une suite et une compensation de la liberté laissée au prince d'abdiquer? Comme s'il étoit permis de conclure d'un pouvoir à un pouvoir opposé, et de tourner contre le prince même le droit qu'on ne sauroit lui contester. Vous êtes libres de renoncer à un droit, à un avantage, à un bien, à une propriété; votre action sera louable, généreuse, glorieuse même: faudra-t-il conclure de là qu'il peut exister quelque part un pouvoir de vous ravir vos avantages, vos droits, vos biens, vos propriétés? Il sera beau peut-être quelquefois de descendre volontairement du trône; mais il sera toujours honteux ou malheureux d'en être chassé. Enfin répétons ce mot de Justinien: Vous m'avez donné l'empire; et puisque vous me l'avez donné, vous ne pouvez plus me l'ôter. Ajoutons, au nom du monarque que nous défendons ici; et si vous pouviez me l'ôter, vous devriez le rendre à ces vertus qui font votre bonheur.

Hélas! il se peut qu'une nation soit malheureuse sous un bon roi: mais alors les malheurs publics sont la faute du sort, et non la faute du prince. Alors un poids accablant pese sur le cœur de cet infortuné prince; et alors même il amasse un poids immense de mérite et de gloire par sa sollicitude, ses efforts et ses sacrifices. Les loix de la nature entraînent des calamités; et qui peut résister à la force invincible de la nature? Nos princes européens n'affectent pas, comme ces despotes orientaux, l'imbé-

cille et dangereuse prétention de commander aux éléments et d'envoyer d'un signe de tête l'abondance ou la stérilité dans les provinces. La fortune contrariera peut-être notre monarque dans ses desseins, dans ses entreprises, dans ses opérations. Oh ! la malignité de la fortune est infinie ! Les peuples ont-ils départi au prince un pouvoir et des vertus dont elle ne se joue ? Plaignez donc et secondez, consolez et bénissez cette auguste victime du bien public.

Peut-être vos loix elles-mêmes sont-elles imparfaites et assez défectueuses pour laisser un cours libre et facile aux abus et aux malheurs ? Il s'agit bien d'en rendre responsable votre monarque ! Il est lui-même soumis aux loix. Réformez vos loix ; corrigez le mal, le remede est en vos mains.

Quoi donc ! la nation sera toujours libre de changer ses loix (et par conséquent sa constitution ou la forme de son gouvernement), après avoir juré de les observer ; et elle ne sera pas libre de changer de prince ou de détruire le gouvernement monarchique, si elle le veut, parce-qu'elle sera liée par le même serment ?

Tâchons d'éclaircir encore les vrais principes de la liberté trop mal entendus du vulgaire. Une nation ne peut vouloir que le bien public et la justice. Elle peut en corps, dans les formes légales et solemnelles, elle peut toujours pour son propre intérêt tout ce qui est juste ; elle peut tout ce qui lui est avantageux, sauf le droit d'autrui. Il est évident que la raison et la religion lui défendent également de s'assujettir à l'injustice, soit pour la commettre, soit pour la souffrir. Par les loix naturelles et divines elle a le droit de revenir sur ses erreurs ; son devoir et son

droit sont de les abjurer au plutôt si elles sont funestes à la société. La vérité fut et sera toujours la loi suprême de l'homme, et la justice le code général et inviolable de toutes les nations de l'univers. Une nation a donc toujours le droit de se réformer sans lésion du droit d'autrui.

Ainsi votre nation, solemnellement assemblée, aura le pouvoir de corriger ses loix si elles sont mauvaises et contraires à l'intérêt public. Elle pourra épurer et réformer sa constitution si elle est vicieuse. Elle rappellera son prince aux regles primitives s'il s'en écartoit, au grand malheur des peuples. Elle auroit recours à des institutions nouvelles, s'il falloit affermir par de nouveaux appuis les loix bienfaisantes et prosperes de la confédérations sociale. Enfin elle rentrera toujours, par un usage légitime de sa liberté, dans tous les droits qu'elle n'auroit jamais dû perdre, et qu'elle peut toujours réclamer, suivant l'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques.

Je ne craindrai pas qu'elle attaque un monarque juste, si, comme lui, elle n'écoute que la justice. Je ne craindrai pas qu'elle s'éleve contre la monarchie elle-même, tant qu'elle considérera, dans sa sagesse, que ce gouvernement est le plus ancien, le plus général et le plus durable des gouvernements (1); qu'il est le seul convenable à une grande nation, et le plus analogue au génie, aux

---

(1) *In terris nomen imperii primum fuit.* Sallust. in Catil. 2.

Principio rerum nationumque, imperium penès reges erat. Justin. 1, 1.

Omnes antiquæ gentes regibus primùm paruisse. Cic., l. 3, de Leg. c. 2.

habitudes, aux mœurs de ses peuples ; qu'il fut souvent pour la patrie, dans les discordes civiles, l'unique moyen de régénération (1) ; et qu'enfin, si l'on en croit Tite Live et tant d'autres républicains, la royauté fut toujours ce qu'il y a de plus beau chez les dieux et chez les hommes (2). Mais je crois entendre une voix altiere et impatiente qui, du fond d'une nuée grosse d'orage, s'écrie : « Pourquoi donc consulter notre prince? il n'est qu'un mandataire, et la nation peut toujours révoquer à son gré tous les pouvoirs qu'elle lui a délégués par son bon plaisir.

La puérile manie de disputer sur les mots ne m'entraînera pas : il s'agit d'éclaircir les choses.

Le monarque est un *mandataire*, je le veux bien avec vous : mais convenez avec moi que c'est un mandataire d'une espece privilégiée, un mandataire doté de grands pouvoirs et distingué par les plus belles prérogatives.

C'est un *mandataire :* mais ce mandataire est fait pour commander, et vous êtes faits pour obéir : il est fait pour commander, et même pour vous punir au nom des loix, si vous attentez à ses pouvoirs, comme si vous enfreignez les loix. Les dieux, dit Tacite, ont donné au prince l'autorité suprême pour ordonner. Ils n'ont laissé aux sujets que la gloire de l'obéissance ; et s'il ne peut les gouverner

---

(1) *Discordantis patriæ non aliunde remedium fuisse quàm si ab uno regeretur.* Tacit. Annal. 1, 9, 4.

(2) *Regnum res inter deos hominesque pulcherrima.* Arist. l. 9, Polit. c. 2.

Rex deus quispiam humanus est. Plat. in Polit.

selon

selon son caprice, pourroient-ils par leur caprice le renverser du trône?

C'est un *mandataire* qu'un roi: mais vous êtes soumis et liés par vos serments à ce mandataire; et si les serments sont sacrés pour lui, ne le sont-ils pas aussi pour les citoyens et pour la nation?

C'est un *mandataire :* mais ce mandataire n'auroit-il pas reçu l'onction sacrée? Je parle devant la religion. Les loix n'auroient-elles pas déclaré sa personne inviolable? Je parle aux peuples.

C'est un *mandataire* encore une fois: mais ce mandataire est le représentant et le chef de la nation, ainsi que je viens de l'observer; il est l'homme de la nation, revêtu de toute la majesté de la nation: et quand les peuples lui ont décerné tant de respect et tant d'hommages, n'est-ce pas à l'autorité et à la puissance qu'ils les ont consacrés?

C'est un *mandataire* enfin: mais c'est votre roi; et un roi, comme nous l'avons dit d'après un grand philosophe, digne de former des monarques (1), est un dieu sur terre.

C'est au concert des peuples et du prince à faire le salut public; seul il le peut. Ce concert réunit tous les pouvoirs, tous les concours, toutes les volontés. Cette réunion seule prévient toute opposition et leve toutes les difficultés. L'unique moyen d'obtenir un si puissant effet, c'est l'instruction ou la démonstration des droits et des devoirs, c'est-à-dire de l'intérêt commun et unique qui

(1) Rex, deus quispiam humanus. *Plut. Polit.*
Primus et divinissimus principatus. *Arist., l. 4, Polit.*

lie indissolublement les peuples au prince et le prince aux peuples. Certes, la vérité seule est toute puissante dès qu'elle brille aux yeux de tous de la lumiere la plus pure : sa lumiere est un feu qui éclaire, mais qui ne brûle pas. On ne cesse de vous dire que l'opinion est la reine du monde : elle ne l'est qu'au défaut de l'évidence ; devant l'évidence elle disparoît. Que craignez-vous quand la nation entiere est bien éclairée ? Que craindriez-vous d'un mauvais prince ? Jamais il n'oseroit se déclarer ouvertement le contradicteur du vœu public, c'est-à-dire l'ennemi du bien public : non, jamais il ne l'oseroit ; la nation l'auroit bientôt arrêté. Et que pouvez-vous craindre d'un bon prince, si les portes du palais sont toujours ouvertes à la vérité, si les avenues du trône ne sont inaccessibles qu'à la flatterie, fléau des rois ainsi que des sujets ? Les erreurs du prince viennent presque toutes des flatteurs. Prévenez-les donc et punissez-les, si ces erreurs ont été funestes. Il est impossible qu'un bon prince se refuse à une légitime remontrance, et qu'il rejette une réforme juste et nécessaire ; car il n'a et ne peut avoir aucun intérêt personnel et permanent à protéger les abus, les désordres et les vices : il ne peut avoir d'autre jouissance et d'autre désir que l'amélioration de la chose publique, la prospérité des peuples, la gloire de l'état. S'il étoit dans l'erreur, la peine de l'erreur est de souffrir qu'on nous éclaire. Eclairez-le donc : mais agissez de concert, soyez unis pour faire le bien, faites le bien pour le bien même. Si l'empire se divise, il sera désolé. Arborez, si vous le voulez, l'étendard de la réforme ; il sera également agréable au prince et aux sujets ; tout le monde le

suivra, pourvu que le peuple ne puisse pas le prendre, à ses couleurs, pour l'étendard de la révolte : prenez-y garde. Faut-il faire par la violence le bien qu'on peut faire sans aucun mal ; et la violence le feroit-elle, ce bien, de maniere à le rendre général et durable? Vous-même vous ne le croyez pas, du moins à peine pouvez-vous l'espérer, et certes vous n'en êtes pas convaincu. Enfin ne craignez-vous rien du peuple? Alors je vous répondrai du prince.

Les peuples seront donc fideles à leurs rois, à ces rois fideles à leurs peuples. Dans les engagements réciproques, celui qui donne à l'autre l'exemple d'une rigoureuse fidélité, lui fait une nouvelle loi d'accomplir inviolablement les siens. Il n'y a qu'un seul intérêt pour le prince et pour la nation; car la perpétuité d'un bon regne est tout-à-la-fois la récompense de l'un et de l'autre.

Les peuples respecteront la personne des rois, par respect pour le trône même, pour leur propre choix, pour l'ordre de succession établi dans la monarchie qu'ils ont fondée, et qu'ils ont préférée comme le meilleur des gouvernements : c'est celui qui les rend heureux.

Les peuples seront d'autant plus attachés à leurs rois, que ces monarques, loin de leur imposer des fers, ne regnent que pour protéger et assûrer leur liberté, c'est-à-dire le droit d'employer toutes leurs facultés à leur propre bonheur, sans attenter au droit d'autrui. L'autorité royale ne fait la guerre qu'à la licence.

Les peuples seront d'autant plus dévoués à leurs rois qu'ils ont pris à témoin de leur obéissance Dieu lui-même. Si la société ne peut subsister sans religion, la personne

du prince devient sacrée par le serment seul; et la religion est le garant de la perpétuité de son regne.

Les peuples seront à l'égard de leurs rois ce que furent à cet égard tous les peuples qui comblerent d'honneurs leurs légitimes chefs, en les traitant comme les ministres de la Providence. Jamais les peuples ne s'éleverent contre leurs monarques que quand leurs monarques s'appesantirent sur eux pour les opprimer : ils savoient bien que sans ce motif le détrônement seroit une peine horrible sans délit.

Les peuples chériront d'autant plus les bons rois, qu'ils les chériront par amour pour eux-mêmes. Si les loix et la constitution ont besoin de réformes; un bon roi, comme un bon pere, est toujours prêt à les seconder, ou attentif à les prévenir, s'il est possible. Il n'a que le pouvoir de faire le bien; il s'empressera donc à le faire, ou du moins il sera jaloux d'y concourir par tous les moyens que la nation elle-même lui a sagement confiés; c'est son devoir, son droit et son vœu.

Telle est en substance la derniere partie de cet écrit. En passant la réflexion et l'examen sur cette espece de dissertation, j'ai reconnu que j'avois peut-être laissé à ma pensée trop de liberté, au lieu de l'assujettir à un plan méthodique, et que les idées ne se sont pas toujours présentées à moi dans l'ordre où il auroit été convenable de les exposer. A la vérité, en prenant la plume, je ne m'étois proposé que de demander aux lecteurs un quart d'heure d'attention : j'ai été trop loin, entraîné par les objections qu'on auroit pu me faire et que je n'ai pas dû dissimuler.

J'ai voulu sur-tout prêcher la doctrine de la fidélité aux habitants d'Avignon et à ceux du Comté Venaissin qui ont commencé par donner des témoignages si éclatants de leur zele pour le saint-siege. Ils sont bien convaincus des droits des papes sur leur pays : ils savent comment ces pontifes les ont acquis, par des traités authentiques, confirmés par une tranquille exécution, reconnus par toutes les puissances qui pouvoient avoir des prétentions à y opposer, consacrés par le consentement libre de la province, fixés à perpétuité par une possession si longue qu'il ne pourroit en aucun cas y avoir lieu à des réclamations, et si légitimes, que des invasions passageres qui sembloient l'interrompre, n'ont servi qu'à lui donner une nouvelle force.

Dans cette partie de mon ouvrage je n'ai eu que des allégations à réfuter : mais je n'ai pu les combattre que par des preuves, des pieces justificatives, les monuments de l'histoire, enfin les autorités qui méritent la confiance. Quand il ne s'agit que d'affirmer ou de nier, il ne faut qu'un mot: il n'en est pas de même quand il s'agit de prouver. J'ai été long dans les détails, et toutefois je les ai abrégés autant qu'il m'a été possible sans oser sacrifier des réflexions utiles.

Je finis donc mon travail par un simple résumé de mes idées et par une sincere confession de mes fautes.